



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2020-088

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2020

Sommaire

Direction Départementale des Territoires

36-2020-08-17-002 - ARRÊTÉ du 17 août 2020 portant dérogation à l'arrêté n°
36-2020-08-05-002 du 5 août 2020 portant reconnaissance du franchissement du seuil
d'alerte sur la Claise, l'Indrois, la Tourmente, la Théols et le Modon, du seuil d'alerte
renforcée sur la Ringoire (gestion volumétrique) et la Trégonce (gestion volumétrique), et
du seuil de crise sur l'Anglin amont, l'Anglin aval, la Bouzanne, la Creuse, la Gartempe,
l'Indre amont, l'Indre aval, la Ringoire (hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors
gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation
et de suspension provisoires des prélèvements d'eau. (4 pages) Page 4

36-2020-08-17-001 - ARRÊTÉ du 17 août 2020 portant dérogation à l'arrêté n°
36-2020-08-05-002 du 5 août 2020 portant reconnaissance du franchissement du seuil
d'alerte sur la Claise, l'Indrois, la Tourmente, la Théols et le Modon, du seuil d'alerte
renforcée sur la Ringoire (gestion volumétrique) et la Trégonce (gestion volumétrique), et
du seuil de crise sur l'Anglin amont, l'Anglin aval, la Bouzanne, la Creuse, la Gartempe,
l'Indre amont, l'Indre aval, la Ringoire (hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors
gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation
et de suspension provisoires des prélèvements d'eau. (4 pages) Page 9

36-2020-08-17-003 - ARRÊTE du 17 août 2020 portant dérogation à l'arrêté n°
36-2020-08-05-002 du 5 août 2020 portant reconnaissance du franchissement du seuil
d'alerte sur la Claise, l'Indrois, la Tourmente, la Théols et le Modon, du seuil d'alerte
renforcée sur la Ringoire (gestion volumétrique) et la Trégonce (gestion volumétrique), et
du seuil de crise sur l'Anglin amont, l'Anglin aval, la Bouzanne, la Creuse, la Gartempe,
l'Indre amont, l'Indre aval, la Ringoire (hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors
gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation
et de suspension provisoires des prélèvements d'eau. (4 pages) Page 14

Préfecture

36-2020-08-14-001 - Arrêté modifiant l'arrêté n°36-2020-08-11-001 du 11 août 2020
portant organisation de l'élection à la CTAP 2020 et annexe modifiée (8 pages) Page 19

Préfecture de l'Indre

36-2020-08-17-005 - AP portant délégation de signature à Mme CADIC, DREAL Centre
Val de loire par interim (4 pages) Page 28

36-2020-08-17-004 - ARRETE Portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection Rond-Point Croix Rouge - Intersection D 90/D67 - rue Croix Chabriant -
36330 LE POINCONNET (3 pages) Page 33

36-2020-08-14-002 - Arrêté portant habilitation à établir le certificat de conformité au 1er
alinéa de l'article L752-23 du code de commerce pour BERENICE POUR LA VILLE ET
LE COMMERCE (2 pages) Page 37

36-2020-08-14-003 - Arrêté portant habilitation à établir le certificat de conformité au 1er alinéa de l'article L752-23 du code de commerce pour COGEM (2 pages)

Page 40

36-2020-08-14-004 - Arrêté portant habilitation à établir le certificat de conformité au 1er alinéa de l'article L752-23 du code de commerce pour OFC EMPRIXIA (2 pages)

Page 43

Direction Départementale des Territoires

36-2020-08-17-002

ARRÊTÉ du 17 août 2020 portant dérogation à l'arrêté n° 36-2020-08-05-002 du 5 août 2020 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Claise, l'Indrois,

la Tourmente, la Théols et le Modon, du seuil d'alerte renforcée sur la Ringoire (gestion volumétrique) et la Trégonce (gestion volumétrique), et du seuil de crise sur l'Anglin amont, l'Anglin aval, la Bouzanne, la Creuse, la Gartempe, l'Indre amont, l'Indre aval, la Ringoire (hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

Gartempe, l'Indre amont, l'Indre aval, la Ringoire (hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion

volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables

les mesures de limitation et de suspension provisoires des

prélèvements d'eau.



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature**

ARRÊTÉ n°

du 17 août 2020

portant dérogation à l'arrêté n° 36-2020-08-05-002 du 5 août 2020

portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Claise, l'Indrois, la Tourmente, la Théols et le Modon, du seuil d'alerte renforcée sur la Ringoire (gestion volumétrique) et la Trégonce (gestion volumétrique), et du seuil de crise sur l'Anglin amont, l'Anglin aval, la Bouzanne, la Creuse, la Gartempe, l'Indre amont, l'Indre aval, la Ringoire (hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

**Le préfet,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2020-02-17-007 du 1^{er} février 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n°36-2020-08-05-002 du 5 août 2020 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur l'Anglin, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau ;

Vu la demande de Madame GABILLON Michele, exploitante du SCEA GABILLON Michelle domicilié 17 Beauregard 36300 INGRANDES reçue par courriel le 7 août 2020, de prélever dans la rivière Anglin un volume de 11 000 m³ pour l'irrigation de 26,90 ha de maïs et de Soja ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur des besoins en eau limités qui ne compromettent pas la vie aquatique ou biologique du cours d'eau « l'Anglin » ;

Considérant l'avis des membres de l'Observatoire de la Ressource en Eau (ORE) consultés par mail le 11 août 2020 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PORTÉE DE LA DÉROGATION

A titre dérogatoire, l'exploitation de Madame GABILLON Michelle, domicilié 17 Beauregard, 36 300 INGRANDE, est autorisée à prélever dans l'Anglin, dans les conditions suivantes :

- Le volume à prélever est limité à **840 m³ pour l'irrigation du maïs et du soja** ;
- Les prélèvements s'effectueront du **17 août 2020 au 31 août 2020 entre 20h00 le soir et 8h00 le matin**. Les jours de prélèvements sont indiqués dans l'annexe n°1.

En dehors des modalités de prélèvement ci-dessus, les autres restrictions ou limitations définies par l'arrêté préfectoral n° 36-2020-08-05-002 du 5 août 2020 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur le bassin de l'Anglin amont et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau, **ou de tout arrêté s'y étant substitué**, s'appliquent.

Au 11 août 2020, le demandeur déclare que le relevé de l'index du compteur d'eau concerné par cet arrêté est de 249 721 m³.

ARTICLE 2 : DURÉE DE VALIDITÉ

La présente dérogation **cessera le 31 août 2020 à 0h00**.

Il peut en outre être suspendu ou abrogé à tout moment par le préfet en cas d'aggravation de la situation hydrologique de la ressource en eau sollicitée.

ARTICLE 3 : POURSUITES, PÉNALES ET SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les **contraventions de 5^e classe d'un montant maximum de 1 500 €**. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt **une peine de prison de 2 ans et une amende de 150 000 € maximum**.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans la mairie concernée en un lieu facilement accessible au public.

Il peut également être consulté sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etages/>)

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, la directrice départementale des territoires adjoint, les agents assermentés au titre de l'article L 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune bénéficiaire de la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice Départementale
des Territoires

Florence COTTIN

ANNEXE N°1 : Périodes de prélèvements

Tours d'eau 2020 sur le bassin versant de l'Anglin (DEROGATOIRE)



Plage de prélèvement autorisée : 20h-0h (12h de prélèvement possible par nuit)

AOUT 2020

Prélèvement	m3/j	matériau collecté	colures	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	Volumes dimensionnés (m3)	Volumes proposés	Volumes / ha	Indice Compositeur
GISEC de Valenciennes	00	arsénifère	Mais ensilage																		0 750	0 000	000	005
BSEA Ouhines Michèle	00	purin	Mais ensilage																		2 500	1 000	000	940 721
BSEA les Pothouins	00	purin	Mais grain pour élevage bovin																		0 000	0 000	000	20 100
BANL des Rives de l'Anglin	20	arsénifère	M de grain pour élevage caprin																		3 300	1 000	000	40 500
TOTAUX				025	025	025	025	025	025	025	025	025	025	025	025	025	025	025	025	025				
				10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10				
				100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100				
				100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100				

Direction Départementale des Territoires

36-2020-08-17-001

ARRÊTÉ du 17 août 2020 portant dérogation à l'arrêté n° 36-2020-08-05-002 du 5 août 2020 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Claise, l'Indrois,

la Tourmente, la Théols et le Modon, du seuil d'alerte

renforcée sur la Ringoire (gestion volumétrique) et la

Trégonce (gestion volumétrique), et du seuil de crise sur l'Anglin amont, l'Anglin aval, la

Bouzanne, la Creuse, la Gartempe, l'Indre amont, l'Indre aval, la Ringoire (hors gestion

volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant

applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

l'Anglin amont, l'Anglin aval, la Bouzanne, la Creuse, la

Gartempe, l'Indre amont, l'Indre aval, la Ringoire (hors

gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion

volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables

les mesures de limitation et de suspension provisoires des

prélèvements d'eau.

ARRÊTÉ n° du 17 août 2020

portant dérogation à l'arrêté n° 36-2020-08-05-002 du 5 août 2020

portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Claise, l'Indrois, la Tourmente, la Théols et le Modon, du seuil d'alerte renforcée sur la Ringoire (gestion volumétrique) et la Trégonce (gestion volumétrique), et du seuil de crise sur l'Anglin amont, l'Anglin aval, la Bouzanne, la Creuse, la Gartempe, l'Indre amont, l'Indre aval, la Ringoire (hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

**Le préfet,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2020-02-17-007 du 1^{er} février 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n°36-2020-08-05-002 du 5 août 2020 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur l'Anglin, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau ;

Vu la demande de DENIS Benoît et Olivier, exploitant du SCEA des Rives de l'Anglin domicilié 4 Rives 36 220 LURAI, reçue par courriel le 10 août 2020, de prélever dans la rivière Anglin un volume de 3 300 m³ pour l'irrigation de 3,70 ha de maïs grain pour l'alimentation des caprins ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur des besoins en eau limités qui ne compromettent pas la vie aquatique ou biologique du cours d'eau « l'Anglin » ;

Considérant l'avis des membres de l'Observatoire de la Ressource en Eau (ORE) consultés par mail le 10 août 2020 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PORTÉE DE LA DÉROGATION

A titre dérogatoire, l'exploitation de DENIS Benoît et Olivier, exploitant du SCEA des Rives de l'Anglin domicilié 4 Rives 36 220 LURAI, est autorisée à prélever dans l'Anglin, dans les conditions suivantes :

- Le volume à prélever est limité à **740 m³ pour l'irrigation du maïs grain** ;
- Les prélèvements s'effectueront du **17 août 2020 au 31 août 2020 entre 20h00 le soir et 8h00 le matin**. Les jours de prélèvements sont indiqués dans l'annexe n°1.

En dehors des modalités de prélèvement ci-dessus, les autres restrictions ou limitations définies par l'arrêté préfectoral n° **36-2020-08-05-002 du 5 août 2020** portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur le bassin de l'Anglin amont et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau, **ou de tout arrêté s'y étant substitué**, s'appliquent.

Au 10 août 2020, le demandeur déclare que le relevé de l'index du compteur d'eau concerné par cet arrêté est de 48399 m³.

ARTICLE 2 : DURÉE DE VALIDITÉ

La présente dérogation cessera le **31 août 2020 à 0h00**.

Il peut en outre être suspendu ou abrogé à tout moment par le préfet en cas d'aggravation de la situation hydrologique de la ressource en eau sollicitée.

ARTICLE 3 : POURSUITES, PÉNALES ET SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les **contraventions de 5^e classe d'un montant maximum de 1 500 €**. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt une **peine de prison de 2 ans et une amende de 150 000 € maximum**.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans la mairie concernée en un lieu facilement accessible au public.

Il peut également être consulté sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etriages/>).

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, la directrice départementale des territoires adjoint, les agents assermentés au titre de l'article L 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune bénéficiaire de la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice Départementale
des Territoires

Florence COTTIN

Direction Départementale des Territoires

36-2020-08-17-003

ARRÊTE du 17 août 2020 portant dérogation à l'arrêté n° 36-2020-08-05-002 du 5 août 2020 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Claise, l'Indrois,

la Tourmente, la Théols et le Modon, du seuil d'alerte

renforcée sur la Ringoire (gestion volumétrique) et la

Trégonce (gestion volumétrique), et du seuil de crise sur l'Anglin amont, l'Anglin aval, la

Bouzanne, la Creuse, la Gartempe, l'Indre amont, l'Indre aval, la Ringoire (hors gestion

volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant

applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

l'Anglin amont, l'Anglin aval, la Bouzanne, la Creuse, la

Gartempe, l'Indre amont, l'Indre aval, la Ringoire (hors

gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion

volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables

les mesures de limitation et de suspension provisoires des

prélèvements d'eau.



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature**

ARRÊTÉ n°

du 17 août 2020

portant dérogation à l'arrêté n° 36-2020-08-05-002 du 5 août 2020

portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Claise, l'Indrois, la Tourmente, la Théols et le Modon, du seuil d'alerte renforcée sur la Ringoire (gestion volumétrique) et la Trégonce (gestion volumétrique), et du seuil de crise sur l'Anglin amont, l'Anglin aval, la Bouzanne, la Creuse, la Gartempe, l'Indre amont, l'Indre aval, la Ringoire (hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

**Le préfet,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2020-02-17-007 du 1^{er} février 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n°36-2020-08-05-002 du 5 août 2020 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur l'Anglin, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau ;

Vu la demande de Monsieur LACOMBES Hugues, exploitant du GAEC des VIENNIERES domicilié Les Viennieres 36300 CONCREMIERS, reçue par courriel le 7 août 2020, de prélever dans la rivière Anglin un volume de 6 750 m³ pour l'irrigation de 13,5 ha de maïs ensilage ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur des besoins en eau limités qui ne compromettent pas la vie aquatique ou biologique du cours d'eau « l'Anglin » ;

Considérant l'avis des membres de l'Observatoire de la Ressource en Eau (ORE) consultés par mail le 10 août 2020 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PORTÉE DE LA DÉROGATION

A titre dérogatoire, l'exploitation de Monsieur LACOMBES Hugues, domicilié Les Vienneries, 36 300 CONCREMIERS, est autorisée à prélever dans l'Anglin, dans les conditions suivantes :

- Le volume à prélever est limité à **2700 m³ pour l'irrigation du maïs ensilage** ;
- Les prélèvements s'effectueront du **17 août 2020 au 31 août 2020 entre 20h00 le soir et 8h00 le matin**. Les jours de prélèvements sont indiqués dans l'annexe n°1.

En dehors des modalités de prélèvement ci-dessus, les autres restrictions ou limitations définies par l'arrêté préfectoral n° 36-2020-08-05-002 du 5 août 2020 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur le bassin de l'Anglin amont et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau, ou de tout arrêté s'y étant substitué, s'appliquent.

Au 10 août 2020, le demandeur déclare que le relevé de l'index du compteur d'eau concerné par cet arrêté est de 605 m³.

ARTICLE 2 : DURÉE DE VALIDITÉ

La présente dérogation cessera le **31 août 2020 à 0h00**.

Il peut en outre être suspendu ou abrogé à tout moment par le préfet en cas d'aggravation de la situation hydrologique de la ressource en eau sollicitée.

ARTICLE 3 : POURSUITES, PÉNALES ET SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les **contraventions de 5^e classe d'un montant maximum de 1 500 €**. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt **une peine de prison de 2 ans et une amende de 150 000 € maximum**.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans la mairie concernée en un lieu facilement accessible au public.

Il peut également être consulté sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etages/>)

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, la directrice départementale des territoires adjoint, les agents assermentés au titre de l'article L 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune bénéficiaire de la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice Départementale
des Territoires

Florence COTTIN

Préfecture

36-2020-08-14-001

Arrêté modifiant l'arrêté n°36-2020-08-11-001 du 11 août 2020 portant organisation de l'élection à la CTAP 2020 et annexe modifiée

*Arrêté et annexe modifiant l'arrêté et l'annexe du 11 août 2020 portant organisation de l'élection à
la CTAP 2020*



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté et de la légalité**
Bureau du contrôle de la légalité, du contrôle
budgétaire et de l'intercommunalité

ARRETE du 14 AOUT 2020

modifiant l'arrêté n°36-2020-08-11-001 du 11 août 2020 portant organisation de l'élection des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à la conférence territoriale de l'action publique, autres que les membres de droit, et fixant la liste nominative des différents collèges habilités à désigner les représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-9-1 et D.1111-2 et suivants ;

Vu le décret n°2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

Vu l'arrêté n°20-076 du 10 août 2020 du Préfet de la Région Centre fixant la date des élections de membres de la conférence territoriale de l'action publique au 2 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté n°36-2020-08-11-001 du 11 août 2020 portant organisation de l'élection des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à la conférence territoriale de l'action publique, autres que les membres de droit, et fixant la liste nominative des différents collèges habilités à désigner les représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale ;

Considérant que l'élection des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre doit avoir lieu dans un délai de trois mois à compter du renouvellement des assemblées délibérantes, soit avant le 17 octobre 2020 ;

ARRETE

Article 1 : La liste nominative prévue à l'article 4 est modifiée et arrêtée conformément à la liste ci-jointe. Les autres articles demeurent inchangés.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités locales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, soit par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr soit, pour les communes de moins de 3 500 habitants uniquement, à l'adresse 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général, Mesdames et Messieurs les Maires, Madame et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
et par délégation
Le secrétaire général,



Stéphane SINAGOGA

Annexe à l'arrêté du 14 AOÛT 2020
modifiant l'arrêté n°36-2020-08-11-001 du 11 août 2020 portant organisation de
l'élection des représentants des communes et établissements publics de coopération
intercommunale à la conférence territoriale de l'action publique, autres que les membres
de droit, et fixant la liste nominative des différents collèges habilités à désigner les
représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale

Collèges électoraux habilités à désigner les représentants des communes:

1. Collège des maires des communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants (230) :

1. **Mme Virginie FONTAINE**, maire d'AIGURANDE
2. **M. Michel CHEVALLET**, maire d'AIZE
3. **M. Etienne AUJARD**, maire d'AMBRAULT
4. **M. Jacques-Henri LEPREUX**, maire d'ANJOUIN
5. **Mme Bernadette BONNIN-VILLEMONT**, maire d'ARGY
6. **M. Jean-Marie BONAC**, maire d'ARPHEUILLES
7. **Mme Pascale BAVOUZET**, maire d'ARTHON
8. **M. Christophe JUBERT**, maire d'AZAY-LE-FERRON
9. **M. François BROGGI**, maire de BADECON-LE-PIN
10. **M. Michel PETIT**, maire de BAGNEUX
11. **M. Lionnel PERROT**, maire de BARAIZE
12. **M. Bruno LESSAULT**, maire de BAUDRES
13. **Mme Isabelle PORTRAIT**, maire de BAZAIGES
14. **M. Alain OVAN**, maire de BEAULIEU
15. **M. Laurent LAROCHE**, maire de BELABRE
16. **M. Philippe PATRIGEON**, maire de LA BERTHENOUX
17. **M. Bernard ALLOUIS**, maire de BOMMIERS
18. **M. Robert DIEZ-POMMARES**, maire de BONNEUIL
19. **Mme Carole VITTE**, maire des BORDES
20. **M. Dominique COGNE**, maire de BOUESSE
21. **M. Michel BRIENT**, maire de BOUGES-LE-CHATEAU
22. **M. Hugues FOUCAULT**, maire de BRETAGNE
23. **M. Jean-Claude BOURY**, maire de BRIANTES
24. **M. Thierry FOURRE**, maire de BRION
25. **Mme Annie BARREAU**, maire de BRIVES
26. **M. Michel BRETAUD**, maire de LA BUXERETTE
27. **M. Dominique LAPOUMEROUILLIE**, maire de BUXEUIL
28. **M. Didier GUENIN**, maire de BUXIERES D'AILLAC
29. **M. Pierre PETITGUILLAUME**, maire de CEAULMONT
30. **M. Alain BOSSARD**, maire de CELON
31. **M. Fabrice VAURY**, maire de CHABRIS
32. **M. Mathieu MOREAUX**, maire de CHAILLAC
33. **Mme Frédérique VRIGNAT**, maire de CHALAIS
34. **M. Christian FAVREAU**, maire de LA CHAMPENOISE
35. **M. Michel SALMON**, maire de CHAMPILLET
36. **M. Christophe MORIN**, maire de LA CHAPELLE-ORTHEMALE
37. **M. Sylvain AUGER**, maire de LA CHAPELLE-SAINT-LAURIAN
38. **M. Claude DAUZIER**, maire de CHASSENEUIL
39. **Mme Elisabeth LABESSE**, maire de CHASSIGNOLLES
40. **M. Gérard NICAUD**, maire de CHATILLON-SUR-INDRE
41. **M. Marcel BOURGOIN**, maire de LA CHATRE L'ANGLIN

42. **M. Jean-Paul GRELET**, maire de CHAVIN
43. **Mme Dominique DELAIGUE**, maire de CHAZELET
44. **M. Philippe YVON**, maire de CHEZELLES
45. **Mme Catherine LERAT**, maire de CHITRAY
46. **Mme Carole BRANCHEREAU**, maire de CHOUDAY
47. **M. Gérard DEFEZ**, maire de CIRON
48. **M. Alain BOURIN**, maire de CLERE-DU-BOIS
49. **Mme Béatrice LE GLOANNEC**, maire de CLION-SUR-INDRE
50. **M. Hubert de BOISGROLLIER**, maire de CLUIS
51. **M. Jean TORTOSA**, maire de COINGS
52. **M. Daniel DEJOLLAT**, maire de CONCREMIERS
53. **M. Christian LAFOND**, maire de CONDE
54. **M. Daniel DAUDON**, maire de CREVANT
55. **M. Bernard MITATY**, maire de CROZON-SUR-VAUVRE
56. **M. André GUILBAUD**, maire de CUZION
57. **M. Christian BARON**, maire de DIORS
58. **Mme Sylvie RANCY**, maire de DIOU
59. **Mme Christel BONDOUX**, maire de DOUADIC
60. **M. Bernard VILLERETTE**, maire de DUN-LE-POELIER
61. **Mme Nathalie LAURENCIER**, maire de DUNET
62. **M. Jean AUFRERE**, maire d'ECUEILLE
63. **M. Jean-Paul THIBAUDEAU**, maire d'EGUZON-CHANTOME
64. **M. Marc DESCOURAUX**, maire d'ETRECHET
65. **M. Patrick CHARASSON**, maire de FEUSINES
66. **M. Michel BRAUD**, maire de FLERE-LA-RIVIERE
67. **Mme Elisabeth GAULTIER**, maire de FONTENAY
68. **M. Philippe CONFOLANT**, maire de FONTGOMBAULT
69. **M. Georges BIDEAUX**, maire de FONTGUENAND
70. **M. Michel FOISEL**, maire de FOUGEROLLES
71. **M. Michel LAVENU**, maire de FRANCILLON
72. **Mme Christiane HUOT**, maire de FREDILLE
73. **M. Vanik BERBERIAN**, maire de GARGILESSÉ-DAMPIERRE
74. **M. Alain REUILLON**, maire de GEHEE
75. **Mme Nicole SAUGET**, maire de GIROUX
76. **M. Philippe BAZIN**, maire de GOURNAY
77. **Mme Nadine DELAGE**, maire de GUILLY
78. **M. Philippe KOCHER**, maire d'HEUGNES
79. **M. Michel SCHOUMACHER**, maire d'INGRANDES
80. **M. Jacques BREUILLAUD**, maire de JEU-LES-BOIS
81. **Mme Evelyne PICAUD**, maire de JEU-MALOCHES
82. **M. Philippe AUBRUN-SASSIER**, maire de LACS
83. **M. Patrick GARGAUD**, maire de LANGE
84. **M. Alexis ROUSSEAU-JOUHENNET**, maire de LEVROUX
85. **Mme Michèle BALLEET**, maire de LIGNAC
86. **M. Michel ROUSSEAU**, maire de LIGNEROLLES
87. **M. Dominique GODET**, maire de LINGE
88. **M. Alain TISSIER**, maire de LINIEZ
89. **M. Pascal MORIN**, maire de LIZERAY
90. **Mme Martine JACOB**, maire de LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL
91. **M. Pascal CHERAMY**, maire de LOUROUER-ST-LAURENT
92. **M. Didier DUVERGNE**, maire de LUANT
93. **M. Luc PION**, maire de LUCAY-LE-LIBRE
94. **M. Bruno TAILLANDIER**, maire de LUCAY-LE-MALE
95. **M. Alain JACQUET**, maire de LURAI
96. **M. Jean-Michel MULTON**, maire de LUREUIL

97. **M. Didier ROLLET**, maire de LUZERET
98. **M. Francis JOURDAIN**, maire de LYE
99. **M. Olivier MICHOT**, maire de LYS-SAINT-GEORGES
100. **M. Gérard DEFOUGERE**, maire de LE MAGNY
101. **Mme Magalie BOUQUIN**, maire de MAILLET
102. **M. Jean-Paul BALLEREAU**, maire de MALICORNAY
103. **M. Gilbert BLANC**, maire de MARON
104. **M. Hervé FLEURY**, maire de MARTIZAY
105. **Mme Christelle RAOUI**, maire de MAUVIERES
106. **M. Jean BONNIN**, maire de MENETOU-SUR-NAHON
107. **Mme Odile FOURRE**, maire de MENETREOLS-SOUS-VATAN
108. **Mme RICOT Chantal**, maire de LE MENOUX
109. **M. Hubert MOUSSET**, maire de MEOBECQ
110. **M. Michel LIAUDOIS**, maire de MERIGNY
111. **M. Christian ROBERT**, maire de MERS-SUR-INDRE
112. **Mme Catherine VIRMAUX**, maire de MEUNET-PLANCHES
113. **Mme Marie-France RENAUDAT**, maire de MEUNET-SUR-VATAN
114. **M. Jean-Louis CAMUS**, maire de MEZIERES-EN-BRENNE
115. **M. Pierre TELLIER**, maire de MIGNE
116. **Mme Alexandra DARINOT**, maire de MIGNY
117. **M. Maurice DESRIER**, maire de MONTCHEVRIER
118. **M. Michel BLIN**, maire de MONTGIVRAY
119. **M. Michel LENGLET**, maire de MONTIERCHAUME
120. **Mme Marie-Christine MERCIER**, maire de MONTIPOURET
121. **M. Claude ALAPETITE**, maire de MONTLEVICQ
122. **M. René DELFOUR**, maire de MOSNAY
123. **Mme Maryse ROUILLARD** maire de LA-MOTTE-FEUILLY
124. **Mme Barbara NICOLAS** maire de MOUHERS
125. **M. Jean-Christophe PLANTUREUX**, maire de MOUHET
126. **M. Jean-Pierre CHENE**, maire de MOULINS-SUR-CEPHONS
127. **M. Jacques CHARLOT**, maire de MURS
128. **M. Jean SECHERESSE**, maire de NEONS-SUR-CREUSE
129. **M. Jean-Michel MEDAR**, maire de NERET
130. **M. Patrice BOIRON**, maire de NEUILLAY-LES-BOIS
131. **M. Rémi DEVAU**, maire de NEUVY-PAILLOUX
132. **M. Guy GAUTRON** maire de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE
133. **M. Bruno MARDELLE**, maire de NIHERNE
134. **M. Patrick NONIN**, maire de NOHANT-VIC
135. **M. Hervé JEUNESSE**, maire de NURET-LE-FERRON
136. **M. Jacques PROUTEAU**, maire d'OBTERRE
137. **M. Laurent BRE**, maire d'ORSENNES
138. **Mme Monique ROGER**, maire d'ORVILLE
139. **M. Claude MERIOT**, maire d'OULCHES
140. **M. Marc ROUFFY**, maire de PALLUAU-SUR-INDRE
141. **Mme Christine DEJOIE**, maire de PARNAC
142. **Mme Agathe NIVET**, maire de PAUDY
143. **M. Sébastien LALANGE**, maire de PAULNAY
144. **M. Jean-Pierre NANDILLON**, maire de LE PECHEREAU
145. **M. Gérard SAUGET**, maire de PELLEVOISIN
146. **M. Jean-Luc DORADOUX**, maire de PERASSAY
147. **Mme Céline BRUNET**, maire de LA PEROUILLE
148. **M. Alain GOURINAT**, maire de POMMIERS
149. **M. Guillaume CHAUSSEMY**, maire du PONT-CHRETIEN-CHABENET
150. **M. Yves CRON**, maire de POULAINES
151. **M. Samuel DEVAUX**, maire de POULIGNY-NOTRE-DAME

152. **M. Roland CAILLAUD**, maire de POULIGNY-SAINT-PIERRE
 153. **M. Eric WEINLING**, maire de POULIGNY-SAINT-MARTIN
 154. **M. Guy LEVEQUE**, maire de PREAUX
 155. **M. Alain-Marie REMBAUT**, maire de PREUILLY-LA-VILLE
 156. **M. Gilles TOUZET**, maire de PRISSAC
 157. **M. Serge BOUQUIN**, maire de PRUNIERS
 158. **M. Eric VAN REMOORTERE**, maire de REBOURSIN
 159. **Mme Nadine BELLUROT**, maire de REUILLY
 160. **M. Joël DARNAULT**, maire de RIVARENNES
 161. **Mme Andrée AUBRY**, maire de ROSNAY
 162. **M. Philippe GOURLAY**, maire de ROUSSINES
 163. **M. Jean-Michel GUILLEMAIN**, maire de ROUVRES-LES-BOIS
 164. **Mme Edith VACHAUD**, maire RUFFEC
 165. **M. Thierry BERNARD**, maire de SACIERGES-SAINT-MARTIN
 166. **M. Jean-Louis CHEZEAUX**, maire de SAINT-AIGNY
 167. **M. Thierry CHAUVEAU**, maire de SAINT-AOUSTRILLE
 168. **M. Patrick LAMBILLIOTTE**, maire de SAINT-AOUT
 169. **M. Gérard BAILLY**, maire de SAINT-AUBIN
 170. **M. Christian BREC**, maire de SAINT-BENOIT-DU-SAULT
 171. **M. Daniel GUERIN**, maire de SAINT-CHARTIER
 172. **M. Bruno DION**, maire de ST-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE
 173. **M. Jean-Luc MANCOIS**, maire de ST-CHRISTOPHE-EN-BOUCHERIE
 174. **M. Philippe GUERIN**, maire de SAINT-CIVRAN
 175. **Mme Françoise FAUCHON-VERDIER**, maire de ST-CYRAN-DU-JAMBOT
 176. **M. Bruno SIMON**, maire de ST-DENIS-DE-JOUHET
 177. **M. Yanick COMPAIN**, maire de SAINT-FLORENTIN
 178. **M. Bruno CHARTIER**, maire de SAINT-GAULTIER
 179. **M. Roger CHEVRETON**, maire de SAINT-GENOU
 180. **M. Jacques PALLAS**, maire de SAINT-GEORGES-SUR-ARNON
 181. **M. Spike GROEN**, maire de SAINT-GILLES
 182. **Mme Marie-Laure FRISCH**, maire de ST-HILAIRE-SUR-BENAIZE
 183. **M. Thierry LOGIE**, maire de SAINT-LACTENCIN
 184. **M. Jean-Paul MARTIN**, maire de SAINT-MARCEL
 185. **M. Alain JACQUET**, maire de SAINT-MEDARD
 186. **M. Guy VALET**, maire de SAINT-MICHEL-EN-BRENNE
 187. **M. Alain BARDEY**, maire de SAINT-PIERRE-DE-JARDS
 188. **M. Daniel CALAME**, maire de SAINT-PLANTAIRE
 189. **M. Pierre ROUSSEAU**, maire de SAINT-VALENTIN
 190. **M. Jean-Marc BRUNAUD**, maire de SAINTE-FAUSTE
 191. **M. Jean-Louis MARCQ**, maire de SAINTE-GEMME
 192. **M. Pascal PAUVREHOMME**, maire de SAINTE-LIZAIGNE
 193. **M. François DAUGERON**, maire de STE-SEVERE-SUR-INDRE
 194. **Mme Chantal BIGRAT**, maire de SARZAY
 195. **M. Dominique du CREST**, maire de SASSIERGES-ST-GERMAIN
 196. **M. Christian BOISLAIGUE**, maire de SAULNAY
 197. **M. Martial DRUI**, maire de SAUZELLES
 198. **M. Didier BRUNET**, maire de SAZERAY
 199. **M. Stéphane GOURIER**, maire de SEGRY
 200. **Mme Chantal GODART**, maire de SELLES-SUR-NAHON
 201. **Mme Christelle BARBOUX-MALET**, maire de SEMBLECAY
 202. **M. Dominique PERROT**, maire de SOUGE
 203. **M. David RODRIGUEZ**, maire de TENDU
 204. **Mme Lydie LACOU**, maire de THENAY
 205. **M. Antoine MICHOT**, maire de THEVET-SAINT-JULIEN
 206. **M. Roland BREGEON**, maire de THIZAY

207. **M. Jean IMBERT**, maire de TILLY
208. **M. Dominique HERVO**, maire de TOURNON-SAINT-MARTIN
209. **M. Philippe VIAUD**, maire de TRANZAULT
210. **M. Alain GUILLEMAIN**, maire d'URCIERS
211. **M. Claude DOUCET**, maire de VALENCAY
212. **M. Philippe JOURDAIN**, maire de VAL-FOUZON
213. **M. Philippe METIVIER**, maire de VATAN
214. **M. Pascal CHAMBEAU**, maire de VELLES
215. **M. Christophe VANDAELE**, maire de VENDOEUVRES
216. **Mme Annick BROSSIER**, maire de LA VERNELLE
217. **Mme Nicole D'HOOGHE**, maire de VERNEUIL-SUR-IGNERAIE
218. **M. Joël RETY**, maire de VEUIL
219. **M. Pascal COUTURIER**, maire de VICQ-EXEMPLET
220. **M. Jean-Charles GUILLET**, maire de VICQ-SUR-NAHON
221. **M. René GENICHON**, maire de VIGOULANT
222. **M. Joël DAMET**, maire de VIGOUX
223. **M. Benoît RABRET**, maire de VIJON
224. **M. Xavier ELBAZ**, maire de VILLEDIEU-SUR-INDRE
225. **M. Jean-Marc SEVAULT**, maire de VILLEGONGIS
226. **M. Michel BRUNET**, maire de VILLEGOUIN
227. **M. William GUIMPIER**, maire de VILLENTROIS-FAVEROLLES EN BERRY
228. **M. Christian BORGEAIS**, maire de VILLIERS
229. **M. Bernard BACHELLERIE**, maire de VINEUIL
230. **M. Yves PREVOT**, maire de VOUILLON

2. Collège des maires des communes dont la population est comprise entre 3 500 et 30 000 habitants (9) :

1. **M. Gilles CARANTON**, maire d'ARDENTES
2. **M. Vincent MILLAN**, maire d'ARGENTON-SUR-CREUSE
3. **M. Gilles LERPINIÈRE**, maire du BLANC
4. **M. Régis BLANCHET**, maire de BUZANCAIS
5. **M. Patrick JUDALET**, maire de LA CHATRE
6. **M. Marc FLEURET**, maire de DEOLS
7. **M. André LAIGNEL**, maire d'ISSOUDUN
8. **Mme Danielle DUPRE-SEGOT**, maire du POINCONNET
9. **M. Ludovic REAU**, maire de SAINT MAUR

Collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (population de moins de 30 000 habitants)(14)

- **M. Vincent MILLAN**, président de la Communauté de communes du pays d'Eguzon-Argenton-sur-Creuse – Vallée de la Creuse,
- **M. Nicolas THOMAS**, président de la Communauté de communes Val de l'Indre -Brenne,
- **Mme Annick BROSSIER**, présidente de la Communauté de communes Ecueillé - Valençay,
- **M. Alexis ROUSSEAU-JOUHENNET**, président de la Communauté de communes de la région de Levroux,
- **M. Gérard NICAUD**, président de la Communauté de communes du Châtillonnais en Berry,

- **M. André LAIGNEL**, président de la Communauté de communes du pays d'Issoudun,
- **M. Philippe JOURDAIN**, président de la Communauté de communes de Chabris- Pays de Bazelle,
- **M. Eric VAN REMOORTERE**, président de la Communauté de communes de Champagne Boischaux,
- **M. Claude MERIOT**, président de la Communauté de communes Brenne/Val de Creuse,
- **M. Jean-Louis CAMUS**, président de la Communauté de communes Cœur de Brenne,
- **M. Mathieu MOREAUX**, président de la Communauté de communes Marche occitane - Val d'Anglin,
- **M. Patrick JUDALET**, président de la Communauté de communes de La Châtre - Sainte-Sévère,
- **M. Pascal COURTAUD**, président de la Communauté de communes de la Marche berrichonne,
- **M. Christian ROBERT**, président de la Communauté de communes du Val de Bouzanne.

Vu pour être annexé à mon arrêté du

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général,



Stéphane SINAGOGA

Préfecture de l'Indre

36-2020-08-17-005

AP portant délégation de signature à Mme CADIC,
DREAL Centre Val de loire par interim



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement**

ARRÊTÉ 17 AOUT 2020

**portant délégation de signature
à Madame Sandrine CADIC, directrice régionale
de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Centre-Val de Loire (par intérim)**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le règlement européen n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
VU le règlement européen n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant le transfert de déchets ;
VU le code de la commande publique ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code de l'énergie ;
VU le code minier ;
VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le 2° alinéa de l'article L. 221-2 ;
VU le code de la route ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des départements et des régions ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44 ;
VU le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;
VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;
Vu le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;
VU l'arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période 2013-2020 ;
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2020 nommant Mme Sandrine CADIC en tant que directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire (par intérim), à compter du 17 août 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée pour le département de l'Indre, à Mme Sandrine CADIC en tant que directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire (par intérim), à l'effet de signer toutes les correspondances administratives relevant des attributions et compétences de la DREAL, à l'exception de celles adressées aux ministres, aux parlementaires, au président et aux membres du Conseil départemental qui sont réservées à la signature personnelle du Préfet et des circulaires adressées aux maires du département.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Sandrine CADIC, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions figurant dans la liste énumérée ci-dessous et toute correspondance associée dans le cadre des attributions de la DREAL :

I – Véhicules (code de la route)

- Toutes délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation de véhicules, y compris les véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés .
- Tous actes relatifs à la réception, l'homologation et au contrôle de toutes catégories de véhicules et autres matériels définis à l'article R.311-1 du code de la route.
- Tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, surveillance administrative, renouvellements de contrôles techniques, avertissements, organisation des réunions contradictoires), à l'exception des suspensions et retraits d'agrément.
- Tous actes relatifs à la surveillance de l'activité des organismes agréés pour les contrôles et épreuves prévues à l'ADR (Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route).

II – Équipement sous pression - canalisation

- 1 - Dérogations et autorisations diverses autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression (chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement, décret du 13 décembre 1999 et ses arrêtés d'application).
- 2 - Aménagements et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction et la surveillance en service des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement), et les canalisations de vapeur et d'eau surchauffée (chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement) et l'ensemble de leurs arrêtés d'application.
- 3 - Aménagements aux dispositions de l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

III - Sous-Sol (mines)

- Mesures d'urgence en application des articles L.152-1 et L.175-3 du code minier.

IV – Énergie

- 1 - Approbation des projets d'ouvrages de transport et distribution d'électricité : les instructions et décisions, y compris celles nécessitant un arrêté préfectoral, relatives aux articles R.323.26 et R.323-27 (approbation des projets d'ouvrages électriques) et R.323-40 (ouvrages assimilables aux réseaux publics d'électricité) du code de l'énergie
- 2 - Instructions des demandes d'utilité publique pour les ouvrages de transport et distribution d'électricité (articles L.323-3 et R.323-1 à 6 du code de l'énergie)

3 - Instructions et décisions relatives aux demandes d'attestation ouvrant droit à l'achat du biométhane en application de l'article D. 446-3 du code de l'énergie.

V – Environnement

1 - Toutes décisions et autorisations relatives :

1.1 - à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;

1.2 - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;

1.3 - à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et des règlements de la Commission associés ;

1.4 - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

1.5 - Aux dérogations exceptionnelles relatives à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national, visées à l'article 2 de l'arrêté du 16 août 2016 relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national.

2 - Contrôles, demandes de compléments et transmissions dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (cf. arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période 2013-2020).

3 - Lorsque les projets relèvent du cas par cas prévu à l'article L. 122-1-IV 2° alinéa du code de l'environnement : signature des accusés-réception, des demandes de compléments, des courriers de complétude, des saisines des services dont les avis sont nécessaires à l'élaboration de la décision finale, des accusés-réception des recours ;

Article 3 : Sont exclues de la présente délégation les décisions qui :

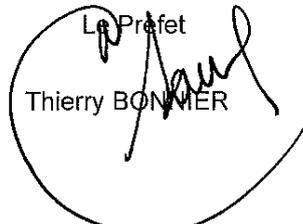
1 - ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics,

2 - sont prises sous la forme d'arrêtés préfectoraux ou qui font intervenir une procédure d'enquête publique ou de servitudes ou qui concernent les récépissés de déclaration d'installations classées, l'occupation temporaire des terrains privés, sauf si ces décisions sont explicitement citées comme étant déléguées.

Article 4 : En application de l'article 44-I du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, Mme Sandrine CADIC peut subdéléguer sa signature pour toutes les décisions énumérées aux articles 1 et 2 du présent arrêté. Cette décision de subdélégation sera publiée sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 36-2019-06-04-002 du 4 juin 2019 portant délégation de signature à M. Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire (par intérim) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Le Préfet

Thierry BONNIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le préfet de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;

- un **recours hiérarchique**, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif de Limoges - 1 cours Vergniaud - 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'**application informatique « Télérecours »** accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Indre

36-2020-08-17-004

ARRETE Portant autorisation d'installation d'un système
de vidéoprotection Rond-Point Croix Rouge - Intersection
D 90/D67 - rue Croix Chabriant - 36330 LE
POINCONNET



PREFET DE L'INDRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Sylvie Prévotiaux
Tél. : 02 54 29 50 44.
Courriel : sylvie.prevotiaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

du 17 AGOUT 2020

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

Rond-Point Croix Rouge – Intersection D990/D67
Rue Croix Chabriant
36330 LE POINÇONNET

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la commune du Poinçonnet, représentée par Monsieur le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection Rond-Point Croix Rouge, Intersection D 990/D67, Rue Croix Chabriant au Poinçonnet ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 12 février 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Maire est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans la commune sur le site du Rond-Point Croix Rouge, de l'Intersection D 990/D67, de la Rue Croix Chabriant, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 20 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès des personnes dûment habilitées désignées sur la demande d'autorisation. Il s'exerce auprès de Monsieur le Maire, de son adjoint, du conseiller municipal délégué à la sécurité et d'un policier municipal (tél. 02 54 60 55 35). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 11 : L'article L254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles L226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 12 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 13 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Maire, 1 Place du 1^{er} Mai, 36330 Le Poinçonnet.

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Chef de Bureau de l'Ordre Public et de la
Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre -

36-2020-08-14-002

Arrêté portant habilitation à établir le certificat de
conformité au 1er alinéa de l'article L752-23 du code de
commerce pour BERENICE POUR LA VILLE ET LE
COMMERCE

Article 4 : Le bénéficiaire de l'habilitation doit signaler, dans le mois, toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation déposée en Préfecture de l'Indre.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour le non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R752-44-6 du code de commerce.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Rémy ANGELO et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

A blue ink signature of Stéphane Sinagoga, consisting of a long horizontal stroke with a vertical crossbar and a small loop at the end.

Stéphane SINAGOGA

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Indre -

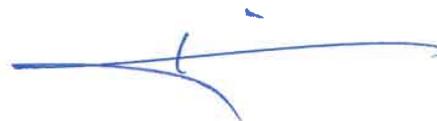
36-2020-08-14-003

Arrêté portant habilitation à établir le certificat de
conformité au 1er alinéa de l'article L752-23 du code de
commerce pour COGEM

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour le non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R752-44-6 du code de commerce.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jacques GAILLARD et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Stéphane SINAGOGA

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Indre -

36-2020-08-14-004

Arrêté portant habilitation à établir le certificat de conformité au 1er alinéa de l'article L752-23 du code de commerce pour OFC EMPRIXIA

Article 3 : Avant l'expiration de la durée mentionnée dans l'article 2, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département de l'Indre.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'habilitation doit signaler, dans le mois, toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation déposée en Préfecture de l'Indre.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour le non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R752-44-6 du code de commerce.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Olivier FOUQUERÉ et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Stéphane SINAGOGA

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.